

Affaire n° UNDT/NY/2021/046/T
Jugement n°

- a. Le requérant avait fait des remarques péjoratives sur la tenue vestimentaire de V01 ;
- b. Il avait demandé quel était l'âge de V01 et l'avait comparé à celui de son fils, tout en déclarant que lui-même essayait de ne pas s'adresser aux vieilles femmes ;
- c. Il avait demandé à V01 si elle avait des enfants et déclaré qu'il aimerait en avoir d'autres, tandis que sa femme ne le souhaitait pas, mais que c'était « amusant de continuer d'essayer ».

6. La Directrice générale adjointe concluait que le comportement du requérant constituait un harcèlement sexuel au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1.1 de la directive CF/EXD/2012-007, ainsi qu'une violation de l'alinéa a) de l'article 1.2 du Statut du personnel, de l'alinéa f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et du paragraphe 2.1 de la directive CF/EXD/2012-007. Elle a en conséquence décidé de décerner au requérant un blâme écrit, conformément à l'alinéa i) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

7. Le 28 septembre 2020, le requérant a déposé son recours contre la décision contestée auprès du Greffe de Nairobi du Tribunal du contentieux administratif.

8. L'affaire a été transférée au Greffe de New York le 20 octobre 2021. 81 Tm ué9>30047eW79()] -40<

contentieux administratif doit examiner si les faits à l'origine de la sanction ont été démontrés, si les faits avérés constituent une faute au sens du Statut et du Règlement du personnel et si la sanction est à la mesure de la faute. Il appartient à l'Administration de démontrer que la faute ayant donné lieu à sanction disciplinaire a effectivement été commise, toute faute passible de licenciement devant être démontrée par des éléments de preuve clairs et convaincants. Pour être claires et convaincantes, les preuves doivent emporter l'adhésion plus fortement que ne le fait la prépondérance des probabilités, mais pas au-delà de tout doute raisonnable [voir, par exemple, le paragraphe 32 de l'arrêt *Turkey* (2019-UNAT-955), citant le paragraphe 18 de l'arrêt *Miyzed* (2015-UNAT-550), citant le paragraphe 29 de l'arrêt *Requérant* (2013-UNAT-302), citant lui-même l'arrêt *Molari* (2011-UNAT-164), confirmé au paragraphe 15 de l'arrêt *Ladu* (2019-UNAT-956) et à nouveau confirmé dans l'arrêt *Nyawa* [2020-UNAT-1024)].

11. Le Tribunal d'appel a généralement estimé que l'Administration jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire, pouvoir qu'il n'entendait pas remettre en cause à la légère (voir *Ladu* (2019-UNAT-956), par. 40). Pour autant, ce pouvoir n'est pas illimité. Comme l'a posé le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084, par. 40), pour apprécier si l'Administratio

13. Parmi les élément

n'exerçait aucune fonction d'encadrement au comité national, et qu'il ne lui appartenait donc pas de faire des commentaires sur le code vestimentaire du bureau.

18. V01 a témoigné devant le Tribunal que les remarques du requérant sur sa tenue vestimentaire l'avaient mise mal à l'aise, étant donné qu'aucun code vestimentaire particulier n'était observé au comité national. Elle a également rappelé qu'elle avait déjà porté la même tenue au bureau auparavant et que personne n'avait jamais soulevé d'objection à ce sujet.

19. Le requérant a déclaré qu'il avait été choqué par la tenue de V01, qu'il jugeait déplacée dans un bureau où des donateurs de haut niveau se rendaient souvent. Il a

30. Premièrement, au cours de son entretien avec le Bureau de l'audit interne et des investigations, le requérant n'a pas nié avoir tenu ces propos, mais a déclaré qu'il ne s'en souvenait pas, tout en admettant qu'il pouvait faire ce genre de plaisanterie sur le

36. Après avoir examiné l'intégralité de la transcription de l'entretien avec le Bureau de l'audit et des investigations, le Tribunal estime que l'affirmation du requérant selon laquelle il a été soumis à des pressions indues par les enquêteurs est dénuée de fondement. S'ils ont procédé à un interrogatoire approfondi, les enquêteurs ont clairement averti le requérant au début de l'entretien qu'il était interrogé dans le cadre d'une enquête et lui ont amplement donné la possibilité de présenter sa version des faits.

37. Le requérant conteste en outre la crédibilité de V01 en faisant valoir qu'elle souffre d'un handicap qui l'empêche de comprendre et de traiter correctement les mots. À l'appui de cet argument, il indique que V01, dans sa plainte et son entretien avec le Bureau de l'Inspecteur général, avait affirmé l'avoir entendu parler de pornographie, mais que cette affirmation n'a finalement pas été retenue dans la lettre portant la décision, n'ayant été corroborée par aucun autre témoin. Cela prouve selon lui que le témoignage de V01 n'est pas fiable car celle-ci a des difficultés à traiter le langage.

38. Le requérant fait également allusion au fait que V01 a eu des difficultés à prononcer le serment avant de témoigner devant le Tribunal, ce qui, selon lui, est une autre preuve de son handicap.

39. Le défendeur répond que V01 a eu des difficultés à prononcer le serment parce qu'elle était nerveuse lors de sa première comparution devant un tribunal et rappelle que son témoignage était quant à lui parfaitement clair.

40. Le Tribunal juge absurde l'affirmation du requérant concernant les difficultés de V

Affaire n° UNDT/NY/

48. Le défendeur rappelle que V01

Dispositif

71. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(